

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune d'Emiéville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation	10.11.2022
Date d'affichage	10.11.2022
Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	31
Titulaires	30
Suppléant	1
Pouvoirs	6
Votants	37
19h05 Arrivée titulaire	+1
Votants	38
19h07 Arrivée titulaire	+1
Votants	39
Quorum	20
Délibérations visées et publiées le 23.11.2022 Procès-verbal publié le	20.12.2022

Etaient présents : M. Dominique DELIVET, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI (arrivée à 19h05), M. Gilbert GEMY, Mmes Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, MM. Richard MARTIN, Jacques-Yves OUIN, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL, Mme Florence SERANDOUR, MM. Guillaume LECOEUR, Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, MM. Michel CRUCHON, Jean-Pierre QUILLET (suppléant de Laurent DECLERCK), Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, M. Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, M. Stéphane CASTEL, Mme Alexandra LEPINAY, MM. Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Mme Sylvie SALLE, MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Alain BOHEME (arrivé à 19h07), Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mmes Florence GUERIN (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Magali LONCLE (pouvoir à Eric MARGERIE), MM. Eric DUVAL (pouvoir à Michel CRUCHON), Laurent DECLERCK, William HERFORT (pouvoir à Régine ÉNÉE), Philippe PIARD (pouvoir à Patrice MARTIN), Alain PORQUET (pouvoir à Philippe PESQUEREL).

Secrétaire de séance : Mme Alexandra LEPINAY

Après l'appel des présents, M. le Président remercie Monsieur le Maire et le conseil municipal de la commune d'Emiéville pour leur accueil.

Mme Alexandra LEPINAY est désignée secrétaire de séance.

Les prochaines séances du Conseil communautaire auront lieu les jeudis 24 novembre à Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et 15 décembre à Argences.

Il convient de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

☞ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

N°2022/149 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 2 novembre 2022

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire de Valès dunes du 2 novembre 2022.

19h05 : Arrivée de Brigitte FIQUET ASSIRATI

Les remarques sont annexées au PV du Conseil du 2 novembre 2022, conformément aux nouvelles règles de publicité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 3 abstentions :

👉 Approuve le procès-verbal de la séance du 2 novembre 2022.

📌 **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS**

Au Président

19h07 : Arrivée d'Alain BOHEME

Il convient de rendre compte des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Objet	Date de signature	Coût € HT	Coût € TTC	Tiers
Aménagement de sécurité abords de l'école de Frénouville	07/11/2022	10 394,70	12 473,64	Toffolutti
Mobilier des nouveaux bureaux de la maison de services	07/11/2022	7 057,48	8 468,98	Vassard OMB
Mobilier salle de réunion maison de services	08/11/2022	5 750,00	6 980,24	Codiloc

L'aménagement intérieur de la maison de services fait l'objet d'une subvention au titre du FNADT, à hauteur de 40 % de la dépense.

📌 **FINANCES**

N°2022/150 – Instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

M. le Président expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de communes Valès dunes n'a pas eu à modifier sa fiscalité lors de la fusion en 2017. Elle est donc toujours actuellement en fiscalité additionnelle, cas unique dans le Calvados.

Selon le IV de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, il est possible de déroger à cette fiscalité pour un passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) représente le régime le plus intégré des EPCI à fiscalité propre puisque l'EPCI se substitue à l'ensemble de ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle.

Ressources de plein droit

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle.

Ainsi, ils perçoivent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres :

- L'intégralité de la cotisation économique territoriale (CET) composée à la fois de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) afférente à leur territoire ;
- L'intégralité du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) mentionnées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Toutefois, s'agissant de l'IFER relative aux installations éoliennes, l'article 178 de la loi de finances pour 2019 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, que les communes membres d'un EPCI à FPU perçoivent 20 % du produit de cette IFER issu des installations implantées sur leur territoire après le 1^{er} janvier 2019;
- L'intégralité de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- L'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Par ailleurs, les EPCI à FPU perçoivent la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour lesquelles ils votent des taux additionnels à ceux votés par leurs communes membres.

En outre, le V de l'article 1379-0 *bis* du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées, prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante. Cette disposition concerne à la fois les EPCI à FPU et les EPCI à fiscalité additionnelle.

De plus, les 3 et 4 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI donnent la possibilité aux communes membres d'un EPCI à FPU de renoncer, au bénéfice du groupement, aux recettes du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR) ainsi que de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) prévues à l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

Parallèlement, le I *ter* du même article permet à ces mêmes communes membres de transférer, au groupement, la charge du prélèvement sur les ressources au titre du FNGIR.

Règles en matière d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire

Les attributions de compensation ont pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Elles sont une dépense obligatoire pour les EPCI à FPU.

En revanche, la dotation de solidarité communautaire est, quant à elle, une dépense facultative. Elle ne peut être instituée qu'au bénéfice des communes membres d'un EPCI ou des EPCI à fiscalité propre voisins.

a) L'attribution de compensation

1. Fixation du montant de l'AC. Les EPCI qui font application du régime de fiscalité professionnelle unique versent obligatoirement à chaque commune membre une attribution de compensation.

Cette obligation est prévue au V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. L'attribution de compensation a pour vocation d'équilibrer le transfert de recettes résultant de l'adoption de la FPU par un EPCI et, dans un second temps, l'impact des transferts de charges.

Le 1° *bis* du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI pose le principe d'une faculté de fixation libre du montant de l'AC initiale entre l'EPCI et chacune de ses communes membres. Pour pouvoir être mise en œuvre, cette fixation libre du montant de l'AC suppose la réunion de trois conditions cumulatives : une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant de l'AC, que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant d'AC et que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

À défaut d'accord, la loi prévoit que l'attribution de compensation est soit égale à celle perçue antérieurement par les communes membres (lorsqu'elles percevaient déjà une AC au sein d'un EPCI à FPU en N-1) ou soit résulte de la différence entre ces deux éléments :

- la somme des produits de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux, de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, et de taxe sur les surfaces commerciales perçus par la commune l'année précédant celle de son intégration à un EPCI à FPU. Cette donnée historique est figée ;
- le cumul des coûts nets des charges transférées par la commune à l'EPCI. Ce montant est déterminé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) et doit être recalculé lors de chaque nouveau transfert de charges. Il tient compte, d'une part, des charges de fonctionnement non liées à un équipement et, d'autre part, des charges liées à un équipement.

Ce montant de l'AC est par ailleurs corrigé des majorations et des minorations énumérées au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI (notamment la dotation de compensation «part salaires » et le montant des compensations liées à l'ancienne taxe professionnelle perçues par la commune en n-1).

2. Révision des AC. L'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit plusieurs cas de révision du montant de l'attribution de compensation d'une ou plusieurs communes membres. On distingue notamment quatre cas :

- la révision libre entre l'EPCI et les communes : le 1° *bis* du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision pouvaient être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées par cette révision. Cette révision doit tenir compte du rapport de la CLECT ;
- lors de chaque nouveau transfert de charge : dans ce cas, le coût net des charges transférées est déduit du montant défini par la dernière délibération modificative. Les décisions de modification peuvent se succéder pour certaines communes ;
- la révision unilatérale de l'AC par un EPCI qui enregistre une perte de bases imposables réduisant son produit fiscal et qui souhaite associer ses communes

membres aux conséquences de cette perte (cinquième alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI) ;

- la révision unilatérale de l'AC par un EPCI issu de fusion : le 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit qu'à défaut d'accord avec les communes intéressées sur la fixation libre et uniquement lors des trois premières années d'existence du nouvel EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité des deux tiers, peut majorer ou minorer le montant de l'AC initiale dans la limite de 30 % de son montant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée par la révision.

b) Recours à la dotation de solidarité communautaire (DSC) prévue à l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales

L'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 clarifie les modalités de fixation et de versement de la dotation de solidarité communautaire et fusionne à l'article L. 5211-28-4 du CGCT l'ensemble des dispositions applicables en matière de DSC à la fois aux EPCI à FPU et aux EPCI à fiscalité additionnelle (auparavant au VI de l'article 1609 *nonies* C du CGI et au III des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980).

L'article L. 5211-28-4 du CGCT prévoit l'obligation pour les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Son montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

S'agissant des communautés de communes et des communautés d'agglomération l'institution d'une DSC est facultative.

La DSC est répartie librement par le conseil communautaire sur la base de critères qui doivent tenir compte majoritairement (35 % de la répartition totale) des deux critères suivants :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, ces deux critères doivent être pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Des critères complémentaires peuvent également être choisis par le conseil communautaire.

M. le Président apporte des éléments suite à la question en conseil précédent sur les IFER. Pour la répartition des éoliennes, la répartition entre la commune, l'EPCI et le Département est fixée par la loi. Pour les transformateurs électriques, la répartition est à 100 % pour la commune en fiscalité additionnelle et à 100 % à l'EPCI en fiscalité professionnelle unique. Un transfert dérogatoire est possible, mais dans les conditions de la FPU, c'est-à-dire à 100 %. Pour cela, il faut une délibération

concordante de toutes les communes. La commune de Bellengreville s'y opposant, le transfert ne se fera pas. Un agrandissement du poste Tourbe aura lieu dans quelques années avec le raccordement des éoliennes en Manche. Les nouvelles recettes générées par ce raccordement iront à la CDC en cas de FPU.

Mme ARRUEGO demande si la commune de Bellengreville a été sollicitée pour reverser de l'argent en dehors du système des IFER, comme par exemple les fonds de concours.

M. le Président indique que la commune de Bellengreville n'a pas à plus redistribuer que les autres communes.

M. Patrice MARTIN évoque le communiqué de l'AMF, publié la veille. Il appui sur le rôle de plus en plus important des EPCI, notamment en matière de développement économique : 9 EPCI sur 10 disposent d'un service développement économique, et 68 % des communautés de communes ont une stratégie économique.

M. le Président indique que le Président de l'AMF, dans une interview très récente évoque : « Pour l'AMF, il faut « une fiscalité dédiée à chaque strate de collectivité ». Pour les communes, cela devrait être un « impôt de résidence ».

Les communes et les intercommunalités ont connu de profonds bouleversements ces dernières années.

Ce long investissement dans la construction intercommunale est désormais acquis et sa valeur ajoutée est incontestable pour porter des projets de développement stratégique (économie, mobilité, mutation écologique) et assurer les mutualisations et les économies d'échelle nécessaires ».

M. le Président rappelle que le conseil communautaire décide de tout. Le montage de la CLECT se fera ensuite. Celle-ci décidera des compensations.

Il souhaite que la CDC se développe et aille chercher les ressources nécessaires à un développement normal.

La fiscalité de zone entraîne des fiscalités différentes entre les communes.

L'objectif est d'équiper tout le territoire. Les arguments des communes sont entendables. Pour autant, le vote ne sera pas reporté car il est temps de répondre à la question et de passer à autre chose.

M. Patrice MARTIN rappelle la neutralité budgétaire pour les communes grâce aux compensations. La CLECT sera représentée par au moins un représentant par commune. Les modalités de composition seront établies par le conseil communautaire. Les conseils municipaux ont un droit de regard sur les rapports de la CLECT, qui approuveront ou pas chaque année. Les membres de la CLECT ne sont pas forcément conseillers communautaires.

M. le Président rappelle que la CDC n'a pas de chargé de développement économique. Pendant le covid, elle n'a pas pu adhérer au dispositif de la Région pour aider les entreprises en difficulté.

La CDC travaille pour tout le monde, à travers ses équipements qui servent à tous.

Mme de GIBON indique que 10 % des EPCI en France sont encore en fiscalité additionnelle, dont Le Mans Métropole, qui a des taxes de zones.

M. le Président indique qu'il n'est pas question de créer un système illisible quand il peut simple.

Mme de GIBON précise que l'étude Calia indique qu'à terme, le passage en FPU diminuera les dotations de la CDC. Il y a aujourd'hui beaucoup d'inquiétudes, notamment sur les décisions nationales. Les impacts ne sont pas tous connus.

M. le Président indique que la perte de la DGF sera rattrapée par les nouvelles taxes à percevoir sur le territoire.

Les recettes perçues par la CDC seront redistribuées aux communes.

M. AMILCAR indique que la taxe d'habitation devait être compensée, mais dans la réalité cela a été vraiment le cas uniquement la 1^{ère} année. Cela sera la même chose pour la CVAE.

M. Patrice MARTIN partage l'analyse de M. AMILCAR sur la suppression de la taxe d'habitation. Pour la CVAE, les recettes ne sont pas constantes, donc les compensations peuvent être bénéfiques, comme mauvaises.

M. le Président indique que, néanmoins la disparition de la CVAE aura des impacts, qu'elle que soit la fiscalité retenue.

Mme de GIBON indique que la CVAE sera compensée sur la moyenne des 4 dernières années, c'est-à-dire les années covid.

M. le Président indique que pour les pertes de dotations, celles-ci pourront être travaillées en CLECT.

Mme ARRUEGO indique que la CLECT n'intervient pas sur la DGF.

M. le Président indique qu'elle peut aller au-delà de ses obligations réglementaires et travailler sur toutes les compensations.

Mme ARRUEGO précise que l'étude Calia comprenait la CVAE et n'est donc plus bonne suite à l'annonce de la suppression de celle-ci. Par ailleurs, l'étude n'a pas été présentée en commission.

M. le Président précise que l'étude date effectivement du début de l'année mais que sur le fond, cela ne change les choses, la mécanique étant la même.

Mme de GIBON demande si la DNP est compensée car elle est majorée.

M. Patrice MARTIN indique ne pas connaître ce dispositif.

M. BOHEME demande si les communes devront augmenter leurs taux.

M. le Président indique que les communes auront toujours la main sur leurs taux, pour ce qui concerne le foncier.

M. Patrice MARTIN précise que la FPU permet de sécuriser la fiscalité de la CDC par rapport à ses dépenses. Certaines communes n'ont pas baissé leurs taux communaux lors de transfert de compétences.

Mme ARRUEGO indique que lorsque la compétence économique a été transféré en 2003, une compensation a été faite.

M. le Président précise que pour le développement économique, il n'y a pas eu de transfert de charge, ou alors, seulement par une dotation de l'Etat.

Mme de GIBON indique qu'une taxe de zone pourrait être instaurée sur le terrain de Moulth avec le même taux que celui appliqué sur la commune. Cela pourrait être un premier stade.

M. le Président indique qu'établir un taux différent sur chaque zone est faisable mais est une gestion complexe.

M. Patrice MARTIN évoque le foncier disponible. Il est rare et cher sur l'agglomération caennaise. Aujourd'hui, Val des dunes a une opportunité de se positionner pour les entreprises ne trouvant pas de terrains sur Caen.

Mme ARRUEGO demande ce que recouvre le développement économique.

M. le Président indique que le chargé de développement économique est là pour le travail de terrain, afin d'être l'interlocuteur des entreprises existantes et futures. Mais que le développement économique a aussi une partie « aval » qui concernent l'insertion et l'emploi et que cette partie est aujourd'hui faite par la maison de services.

Mme ARRUEGO indique qu'une seule personne ne suffira pas pour faire ça.

M. le Président précise que cela est une première étape et que nous adapterons le dispositif aux difficultés.

Travailler sur le développement économique au niveau de la CDC permet, par exemple, la récupération des 4 hectares sur la friche de Ouézy qui pourront par la suite être réutilisés dans le quota dans les communes pôles. Cela peut aussi être rapidement la mise en place d'un partenariat avec la CCI, qui est demandeuse.

M. PICHON indique que Calia précise que les communes doivent avoir toutes les cartes en main pour prendre une décision. Le mot « incertitude » revient souvent. Est-ce vraiment le moment, car 4 incertitudes sont liées à l'année actuelle.

M. le Président demande qu'elle serait alors la bonne année. Il y aura toujours un argument avancé par une commune.

M. Patrice MARTIN indique que la visibilité ne sera pas forcément meilleure.

Mme ARRUEGO évoque le lissage qui sera à la hausse pour sa commune.

M. le Président indique que le taux sera à la hausse de 0,37 % sur 12 ans pour Moulton.

M. MARGERIE indique que les taux pour ses entreprises seront à la baisse.

M. DELIVET rappelle le contexte fiscal des 10 dernières années : perte de la taxe professionnelle, baisse des dotations, gel des dotations, perte de la taxe d'habitation...

Pour clôturer les débats avant le passage au vote, M. le Président indique :

« Il y a 20 ans il avait été collégialement validé que pour donner du sens à notre toute nouvelle Communauté de Communes, nous devons avoir un projet fédérateur.

C'est ainsi que le complexe aquatique a vu le jour.

Ceux qui par leur vote en ont permis la construction peuvent aujourd'hui s'en féliciter...

...au moins autant que les 160 000 visiteurs annuels qui sont ravis de trouver ce service à leur porte.

Parier sur l'avenir est toujours payant.

Ce qui vaut pour le symbole le plus visible vaut aussi pour le reste.

Pour ce quotidien que nous avons le devoir d'améliorer ... Ne serait-ce que pour justifier notre existence.

Les sujets ne manquent pas.

Nous n'avons pas d'offre de garde d'enfant collective pour les familles les plus pauvres

Pas de ressourcerie

Pas de pistes cyclables

Pas de box de mise en sécurité des vélos... dans les gares ou ailleurs

Pas de franchissement handicapé à la Gare de Moulton-Argences

Pas de siège communautaire

Pas de salles de réunion adapté à notre activité.

Il nous faut déployer le PCAET dès 2023

Coordonner les centres de loisirs de la Convention Territoriale Globale

Financer les études complémentaires pour le PLUI

Trouver et équiper un local pour notre office de tourisme dès 2023.

J'en passe pour arriver à ce scoop de dernière minute :

Nous sommes arrivés au bout de la route, je rencontre la présidente de l'école de musique la semaine prochaine... Nous n'aurons bientôt plus d'école de musique si nous ne changeons rien...

Alors quels projets pour le territoire ?

C'est ensemble que nous devons le définir le faire il nous faut au préalable répondre à l'évidente question liminaire :

Quels moyens nous donnons-nous pour définir ce projet de territoire

Cette communauté de commune c'est nous.
Elle n'est que ce que nous en faisons
Elle ne fera que ce que nous déciderons de faire.
Rien d'autre.

Pour ça, pas de recette miracle et je n'accepte aucun procès d'intention
Je ne fais ce que vous faites tous.
Je cherche les financements nécessaires au développement du territoire... De tout le territoire.

Si certaines communes sont plus riches que d'autres, c'est parce qu'elles ont à un moment de leur histoire eu l'ambition d'y installer ou l'opportunité d'y recevoir de l'activité économique dans le seul but d'en percevoir la fiscalité pour équiper plus et mieux leur commune.

Aux mêmes maux les mêmes remèdes.
Ce qui vaut pour les communes vaut aussi pour la CDC qui ne trouvera de ressources supplémentaires pour équiper **l'ensemble du territoire** que dans son propre développement économique.

Pour ce faire, le dispositif est simple et a été largement testé par 87 % des EPCI :

1/ Laisser donc aux communes le fruit de leur développement passé et présent au centime près... C'est la loi...

2/ Compenser les pertes de dotations

3/ mettre en place un fond « fonds de concours » pour aider à financer des écoles, des cantines, des bibliothèques, des gymnases bref des projets qui ne sont pas de notre compétence... C'est bien à ça que servent les fonds de concours.

Ensuite, dire et faire que les futures recettes seront partagées par tous pour financer ce qui est de nos compétences.

Nous sommes là dans un système simple de vases communicants...
Fluide et sans fuite...

Ceux qui voteront ce soir seront les mêmes qui demain voteront pour définir les règles.

Peu s'en faut, ce sont les mêmes qui composeront la CLECT qui aura à s'approprier et même d'améliorer ces propositions... Puis de les suivre, de les contrôler, de les adapter. De faire ce gros travail de fond qui pour être bien traité ne peut se faire au-delà du milieu de mandat afin de bien rôder le système sur 2 ou 3 années pleines.

Faire les choses autrement les faire au dernier moment nous montrera tout à l'heure qu'il y a des limites qu'il serait inconscient et indélicat d'aller explorer.

Parce que l'endroit où l'on vit ne se réduit pas à l'endroit où l'on dort, nous devons développer un esprit, un travail et des ressources communautaires afin de continuer à équiper le territoire pour tous afin de le rendre plus attractif pour chacun plus efficient et plus durable.

Je suis président d'une Communauté de communes. N'attendez de moi que d'avoir un esprit communautaire, de le revendiquer et de le défendre.
Avec le Bureau nous ne travaillons que sur l'intérêt commun.

Qui pourrait nous le reprocher ?

Quelle que soit votre réponse à la question, elle doit être posée afin d'éclairer l'avenir.

Notre responsabilité n'est pas tant de le prévoir que de le rendre possible il faut évidemment pour cela, changer les choses.

Mais n'est-ce pas pour changer les choses que nous avons été élus ? »

38 conseillers votent pour un scrutin à bulletin secret.

Deux scrutateurs sont nommés : Alexandre Pigeonnier et Nathaly Monrocq

Vu l'article 1379-0 bis du CGI,
Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, 3 nuls et 14 voix contre :

↳ Décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

↳ Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DDFIP.

N°2022/151 – Répartition de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement

Depuis la loi de finances 2022, les communes qui ont institué la taxe d'aménagement doivent en reverser une partie du produit à leurs intercommunalités, définie compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces dernières. Les choix définis en matière de reversement sont entérinés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux. Ces délibérations devront être prises avant le 31 décembre 2022 pour le reversement de 2022 et de 2023.

Il s'agit là de dépenses obligatoires pour les communes tenues d'opérer un reversement.

La part du produit de la taxe d'aménagement devant être reversée au sein du bloc communal doit être déterminée, aux termes de la loi, compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI bénéficiaire. Ainsi, il s'agit d'identifier les équipements correspondant aux compétences de l'EPCI qui, d'une part, concourent aux opérations et actions financées par la taxe

d'aménagement et, d'autre part, contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

M. le Président explique que le calcul proposé se base sur le coût chargé de la chargée de mission urbanisme.

M. AMILCAR demande si la part est globalisée ou par commune.

M. le Président indique que cela est bien appliqué par commune, afin de suivre la taxe réellement perçue.

Mme de GIBON demande à ce que la possibilité de réviser ce taux soit inscrit dans la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 ;

Vu les dispositions des articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'article 1639 A – II du Code Général des Impôts permettant une révision du taux tous les ans avant le 1^{er} juillet pour l'année n+1

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi « NOTRe »

Vu la Conférence des Maires en date du 9 novembre 2022,

Considérant que suite à la nouvelle rédaction de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, une commune a l'obligation de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics supportée par l'EPCI,

Considérant que cette obligation faite aux communes membres d'un EPCI répond à un objectif de justice fiscale,

Considérant que :

- La loi NOTRe a donné compétence aux EPCI pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristique sans contrepartie financière ;
- Le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à la CDC le 5 décembre 2019 sans contrepartie financière ;
- Les EPCI instituant et percevant la taxe d'aménagement ont l'obligation de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à leurs communes membres, la réciproque n'existait pas précédemment

Considérant que la répartition des sommes perçues au titre de la taxe d'aménagement se calcule sur l'intégralité des sommes encaissées au titre de celle-ci ;

Considérant l'étude, préalablement, menée par la Communauté de communes déterminant la charge des équipements publics supportée par l'EPCI Valès dunes,

Considérant qu'au regard de cette étude, la clé de répartition suivante peut répondre aux obligations légales des différentes collectivités :

- La Communauté de communes Valès dunes percevra 6,50 % des sommes perçues par ses communes membres au titre de la taxe d'aménagement, représentant la charge du personnel dédié à l'urbanisme sur la base de l'année 2022.

Ayant entendu l'exposé de M. le Président, il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement suivants les modalités ci-après :
 - o 6,50 % des sommes perçues au titre de la taxe d'aménagement, par les communes membres de l'EPCI
- **DE DIRE** que la présente délibération s'applique pour sommes perçues au titre des années 2022 et 2023
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 28 voix pour, 5 abstentions et 6 voix contre :

↳ Approuve le principe d'un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement suivants les modalités ci-après :

- o 6,50 % des sommes perçues au titre de la taxe d'aménagement, par les communes membres de l'EPCI

↳ Dit que la présente délibération s'applique pour sommes perçues au titre des années 2022 et 2023 ;

↳ Autorise M. le Président à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les 18 communes de Valès dunes doivent désormais prendre une délibération concordante avant le 31 décembre 2022.

✎ **ADMINISTRATION GENERALE**

N°2022/152 – Avenant n°1 au contrat de concession de production et distribution d'énergie calorifique

La société Viria, concessionnaire de la Délégation de Service Public de la chaufferie bois, a sollicité la communauté de communes pour l'établissement d'un avenant afin de revoir les modalités de calcul des tarifs suite à l'augmentation du prix du bois.

Après avis favorable en date du 17 novembre 2022 de la Commission de Délégation du service public, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession de production et distribution d'énergie calorifique.

M. PICHON demande si la passation de cet avenant est obligatoire.

M. le Président indique que pour continuer à faire fonctionner la chaufferie, l'établissement de l'avenant est indispensable.

M. DELIVET demande à pouvoir avoir les augmentations de tarifs pour les gymnases et les écoles, car la commune est cliente.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins une abstention :

↳ Autorise M. le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession de production et distribution d'énergie calorifique avec Viria.

✧ VOIRIES

N°2022/153 – Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré d'Argences

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune d'Argences ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

M. DELIVET s'inquiète de l'entretien du rond-point de l'Envol.

Mme ARRUEGO indique que c'est la commune de Moulton-Chicheboville qui l'entretient.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve la passation avec la commune d'Argences et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré d'Argences ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2022/154 – Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Bellengreville

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune de Bellengreville ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve la passation avec la commune de Bellengreville et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Bellengreville ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2022/155 – Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Cléville

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune de Cléville ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve la passation avec la commune de Cléville et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Cléville ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

❖ SERVICES AU PUBLIC – PETITE ENFANCE

N°2022/156 – Attribution du marché de prestation de services pour la gestion de deux relais petite enfance 2023-2026

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 7 juillet 2022, a voté le lancement de la consultation en procédure adaptée afin de retenir un prestataire pour la gestion des Relais Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 4 ans, avec comme critères d'attribution : valeur technique 60 %, prix des prestations 40 %. Après consultation et analyse, il convient de retenir l'offre de l'ADMR pour un montant de 142 423,44 €, classée économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, de la fédération ADMR du Calvados, pour un montant total de 142 423,44 € ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2022/157 – Maison de santé à Frénoville : exonération de loyer

Une réflexologue souhaite s'installer dans le dernier cabinet encore disponible à la maison de santé à Frénoville. Afin de l'aider à implanter sa nouvelle activité, il est

proposé de lui accorder un trimestre gratuit de loyer. Ce trimestre devra être dû en cas de rupture anticipé du bail comme cela avait été le cas pour les deux autres cabinets.

Mme ARRUEGO indique qu'une réflexologue n'est pas une activité médicale, mais paramédicale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 4 voix contre, 3 abstentions :

↳ Décide d'exonérer la réflexologue s'installant à la maison de santé à Frénoville pour les 3 premiers loyers.

↳ **OTRI**

N°2022/158 – Résiliation de la convention d'accès à la déchèterie des communes de Caen la mer

Par délibération en date du 8 avril 2021, la Communauté de communes Val ès dunes a conclu deux conventions d'accès à la déchèterie à Moulton pour les habitants de Caen la mer et Lisieux agglomération, historiquement rattachées au SMEOM de la Région d'Argences. La Communauté Urbaine Caen la mer a exprimé sa volonté de mettre fin à cette convention d'accès avant son terme au 31 décembre 2023. Il convient donc d'accepter cette résiliation anticipée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Accorde à Caen la mer la fin anticipée à la convention d'accès à la déchèterie otri, avec effet au 1^{er} janvier 2023 ;

↳ Autorise M. le Président à signer l'avenant correspondant.

↳ **PERSONNEL**

N°2022/159 – Instauration du temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 octobre 2022,

M. le Président rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1 - Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

2 - Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80 %.

a. Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

b. Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3 - Modalités

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de M. le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✎ Décide :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2011/91, en date du 13 octobre 2011, relative à l'institution de possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents de la communauté de communes.

Article 2 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans un cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans un cadre hebdomadaire.

Article 3 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 4 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps

partiel, la demande de surcotation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans un souci d'organisation, l'agent devra renouveler sa demande de renouvellement 2 mois avant la fin de la période en cours.

Article 5 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 6 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période :

- Sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée,
- Sur demande du Président si les nécessités de service le justifient, dans un délai de 2 mois.

La réintégration à temps plein, ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel, peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Pour le temps partiel sur autorisation, et après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Article 8 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Pendant les périodes de formation professionnelle (formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation hygiène et sécurité, formation spécifique aux cadres d'emploi, formation de perfectionnement à la demande de la collectivité) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante. Ainsi, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel est considéré comme du temps de travail supplémentaire et pourra faire l'objet de temps récupéré. Sont exclues de ce dispositif les formations faisant appel à l'utilisation du Compte Personnel de Formation.

N°2022/160 – Créations et suppression de postes

Afin de répondre à des nécessités de service, il convient de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet à compter du 18 novembre 2022 pour la maison de services ;
- Créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour otri ;
- Supprimer un emploi permanent d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} février 2023 ;

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence (ci-annexé).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet à compter du 18 novembre 2022 pour la maison de services ;
- Créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour otri ;

- Supprimer un emploi permanent d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} février 2023 ;
Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

❖ QUESTIONS DIVERSES

- M. le Président indique qu'une 1^{ère} formation cybersécurité à destination des élus aura lieu le mardi 29 novembre de 9h à 12h à otri, organisée par Actimac.
Un deuxième créneau sera proposé plus tard en fonction des disponibilités du formateur.
- M. AMILCAR indique que le pot de fin de séance est également offert par la commune de Banneville-la-Campagne.
- M. DUGUEY se dit très satisfait des travaux d'assainissement qui viennent d'être réalisés sur la commune.

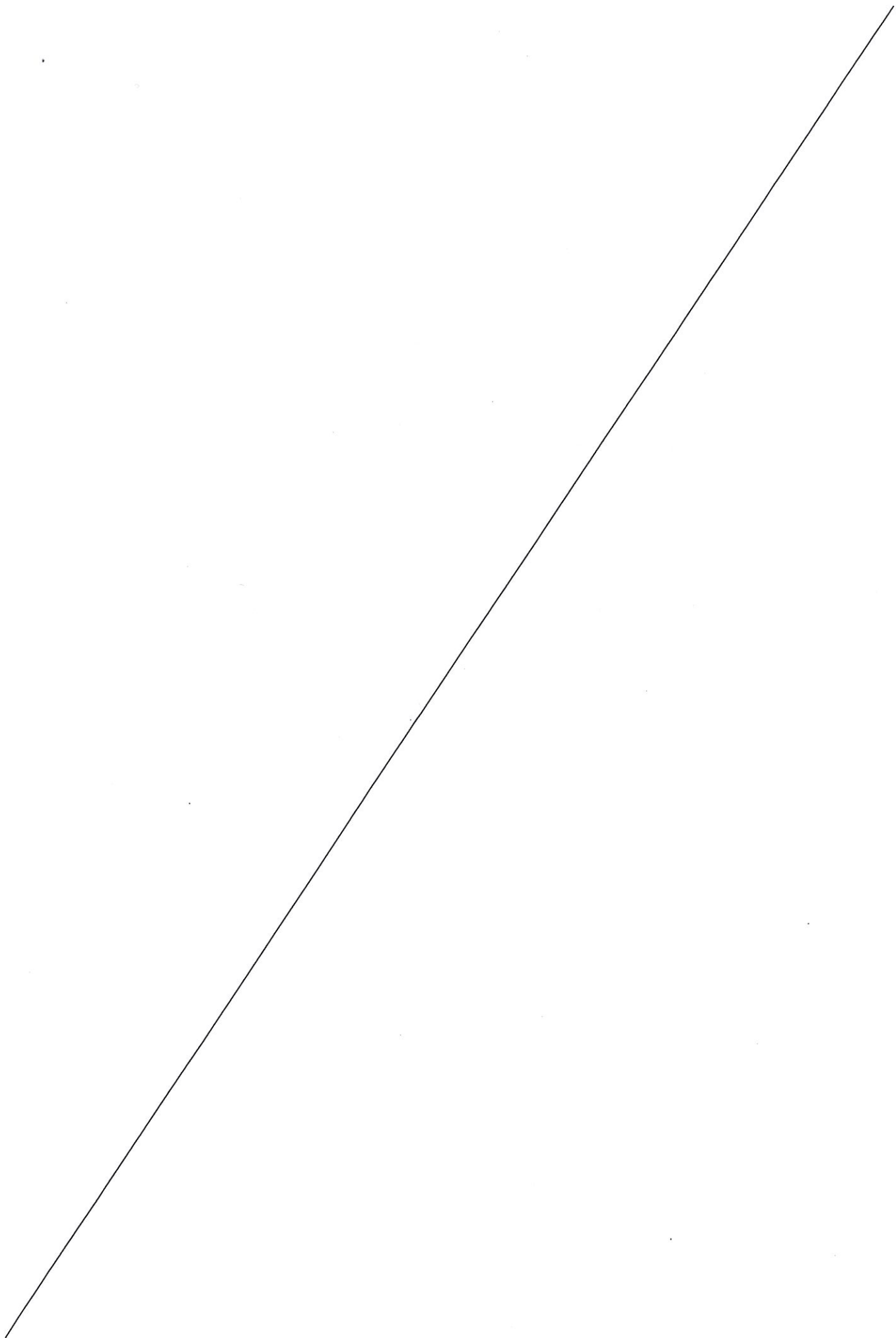
La séance est levée à 21h34.

Le secrétaire de séance,
Alexandra LEPINAY



Le Président,
Philippe PESQUEREL





ANNEXE n°1

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Les observations transmises en séance le 15 décembre 2022 lors de l'approbation du PV sont répertoriées ci-après :

Néant

